

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 309 /SG/CAB/L

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de
loi autorisant la création de la Banque
Nationale de Développement (B.N.D.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le Projet de loi dont la teneur
suit, sera présenté par le Ministre des Finances
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en sou-
tenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 28 AVRIL 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

Dakar, le 8 Avril 1964

EXPOSE des MOTIFS

sur le projet de loi portant création de la Banque Nationale
de Développement du Sénégal

Le secteur bancaire public est constitué par trois établissements dont les activités couvrent en principe tous les secteurs d'intervention bancaire, puisque chacun d'eux oeuvre dans des domaines nettement spécialisés.

Cette répartition des tâches, satisfaisante au plan théorique, a révélé cependant, à l'usage, un certain nombre de défauts et d'inconvénients qui paraissent rendre souhaitable une réforme des structures actuelles.

I - La situation actuelle :

Dès la préhension des compétences découlant de sa pleine souveraineté, le Gouvernement a eu le souci de se donner les moyens d'intervention directe dans tous les secteurs de l'économie et parmi ceux-ci, dans le domaine du crédit, facteur puissant et essentiel du développement économique.

Le Sénégal disposait déjà d'un instrument dans ce domaine, le Crédit du Sénégal, dont la vocation de crédit populaire avait subi certaines distorsions pour le mettre à même d'effectuer certaines interventions d'ordre économique : c'est ainsi que le Crédit du Sénégal a notamment financé les campagnes de l'ENCOOP.

.../...

Mais il a paru que la politique de développement conçue et voulue par le Gouvernement demandait un instrument mieux adapté, à l'assise financière plus solide et à l'audience plus large. Ce souci aboutit à la création de la Banque Sénégalaise de Développement.

Enfin, le Gouvernement a entendu se donner un moyen d'intervention directe dans les secteurs traditionnels d'intervention des banques commerciales, d'où la création de l'U.S.B.

Le secteur bancaire public couvrirait donc, en principe, un éventail extrêmement large englobant pratiquement tous les secteurs :

- Crédit Populaire Sénégalais :

- crédit social (habitat, petit équipement....)

- crédit aux petites entreprises rurales, commerciales et artisanales permettant la promotion du commerce et de l'artisanat sénégalais.

- Banque Sénégalaise de Développement : avec une double vocation :

- banque du monde rural encadré par le mouvement coopératif,

- banque de développement dans les autres secteurs économiques, notamment dans le secteur industriel,

- Union Sénégalaise de Banque :

- l'U.S.B. intervient dans tous les secteurs traditionnels des banques commerciales de la place,

Ces structures, satisfaisantes au plan des principes, ont, à l'usage, révélé certains inconvénients :

- conflits de compétence entre le C.P.S. et la B.S.D., le premier étant tenté d'appréhender certaines affaires marginales pour des motifs très légitimes d'équilibre de son compte d'exploitation;

.../...

- difficultés de pourvoir en personnel qualifié les deux établissements, ceci étant surtout vrai pour la B.S.D. ; cette insuffisance d'encadrement a nui à la régionalisation des activités de l'un et de l'autre établissement.

- enfin, il a paru souhaitable que les moyens mis à la disposition de l'un et l'autre établissement soient fragmentés alors que leur réunion permettrait de présenter une assise financière plus solide.

II - Les solutions proposées :

La fusion du Crédit Populaire Sénégalais et de la Banque Sénégalaise de Développement serait de nature à résoudre les inconvénients signalés plus haut et il est certain que cette opération serait bénéfique sur certains plans.

a) elle assurerait au secteur bancaire public une unité de doctrine indispensable dans le cadre de la relance économique.

b) elle accroîtrait l'efficacité de l'intervention de l'Etat par le moyen du crédit en concentrant les moyens financiers et en facilitant la recherche des concours extérieurs.

c) elle permettrait une gestion économique par une meilleure utilisation du personnel et des installations.

d) elle faciliterait la mise en place d'agences régionales indispensables pour la diffusion du crédit à l'intérieur du Sénégal.

Mais il semble que la fusion laisserait sans solution, si elle ne l'aggravait pas encore, le problème du développement industriel au sujet duquel d'aucuns ont reproché à la B.S.D. de n'avoir pas su lui donner d'impulsion.

Ce problème pour être résolu suppose réunies plusieurs conditions :

a) la mise à la disposition de la B.S.D. des ressources à long et moyen terme nécessaires pour le financement des projets.

.../...

Or, ces ressources ne peuvent être attendues que de l'extérieur et notamment des organisations financières internationales.

Il est à craindre que celles-ci n'accroissent encore leur réticence pour apporter leur concours à un établissement appelé à pratiquer à la fois des opérations de crédit dans le secteur économique et dans le secteur social; de même elles ont une répugnance marquée à aider des établissements où la puissance publique se trouve majoritaire.

Donc, à ce plan, la fusion C. P. S. - B. S. D. ne pourrait qu'aggraver la situation actuelle.

b) la mise sur pied d'un service hautement spécialisé non seulement pour l'étude des projets industriels présentés au financement de la Banque, mais capable de monter des projets qui seraient soumis à des investisseurs éventuels.

Or, le personnel dont disposent les deux établissements ne possède pas cette qualification et leur fusion n'apporterait aucune solution à ce problème.

Il faut souligner, en outre, que si la politique gouvernementale en matière de développement a toujours prôné la socialisation du monde rural, elle a posé en principe que pour le développement industriel une large initiative serait laissée au secteur privé. Il paraît donc nécessaire d'étendre cette initiative non seulement à la mise sur pied de projets mais également au financement de ceux-ci.

Des considérations exposées ci-dessus le schéma de solution suivant a été tiré :

- fusion de la B. S. D. et du C. P. S. mais le nouvel établissement limiterait sa compétence aux interventions dans le monde rural, au crédit social, au financement de l'artisanat et des petites entreprises, au crédit immobilier à but non spéculatif.

- réservation à l'Union Sénégalaise de Banque de l'ensemble du crédit commercial.

- création d'une Société Financière qui prendrait en charge le développement industriel et les projets d'investissement importants.

.../...

C'est le premier point de ce schéma qui fait l'objet du projet de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale, dont l'économie est la suivante : création d'un nouvel organisme financier dénommé Banque Nationale de Développement du Sénégal, qui reprendra l'actif et le passif de la Banque Sénégalaise de Développement et du Crédit Populaire Sénégalais.

Comme il a été dit plus haut le nouvel établissement aura vocation pour intervenir au profit du monde rural, pour la distribution du crédit social et du crédit immobilier à but non spéculatif, et pour le financement de l'artisanat et des petites entreprises.

La B.N.D.S. sera soumise au contrôle étroit de l'Etat comme il est prévu aux articles 2 et 3 du projet.

La nouvelle répartition des tâches de distribution du crédit amorcée par le présent projet devrait donner aux interventions du secteur bancaire public plus de cohérence et d'efficacité en établissant une spécialisation nécessaire surtout dans le domaine particulièrement important du crédit industriel.

UB 231

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait
au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur le PROJET DE LOI n° 16/64 AUTORISANT LA CREATION DE
LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT (B.N.D.S.)

par M. Joseph NATHIAM,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le secteur bancaire joue dans la dynamique du développement un rôle essentiel, en particulier pour les actions d'industrialisation et les divers travaux d'équipement et d'infrastructure. De son fonctionnement dépend en effet pour une large part la santé économique du pays.

Au Sénégal le secteur bancaire public se compose de trois organismes dont les domaines d'intervention sont nettement différenciés :

- Le Crédit Populaire Sénégalais oriente son action vers le petit équipement à caractère social, les petites entreprises rurales, artisanales, commerciales.

- La banque Sénégalaise de Développement - a la double vocation de promouvoir le développement du mouvement coopératif, de financer le développement des divers secteurs économiques, notamment le secteur industriel.

- L'Union Sénégalaise de Banques intervient dans le secteur traditionnel des banques commerciales.

Ce système cohérent en soi, n'était pas sans présenter certains inconvénients qui sont apparus à l'usage :

- chevauchement des compétences entre B.S.D. et C.P.S. pour les petites actions marginales,
- insuffisance de personnel qualifié rendant impossible la régionalisation devenue nécessaire par l'accroissement des activités de l'un et l'autre établissement.
- moyens financiers fragmentés et de ce fait insuffisants pour faire face à des obligations accrues.

Ces inconvénients ont amené les Pouvoirs Publics à envisager la fusion du Crédit Populaire Sénégalais avec la Banque Sénégalaise de Développement. Les avantages de cette opération sont indiscutables :

- 1° On assurera ainsi une unité de doctrine au secteur bancaire

.../...

2° La concentration des moyens tant en personnel qu'en ressources financiers, accroîtra l'efficacité des interventions et permettra la création d'agences régionales.

3° Il s'en suivra enfin une économie non négligeable de moyens et une utilisation plus rationnelle du personnel et des installations.

Le nouvel organisme qui prendra le nom de Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) limiterait ses interventions au monde rural, au crédit social, au crédit immobilier à but non spéculatif, à l'artisanat et à la petite entreprise, laissant à l'U.S.B. l'ensemble du crédit commercial.

Restera à résoudre le cas des ^{actions} industrielles et des investissements importants dont la B.S.D. assumait la charge. Une Société financière relaiera prochainement celle-ci dans ce secteur

Le projet de Loi établit donc une nouvelle répartition des activités bancaires qui apparaît plus cohérente et sans doute plus efficace que la première.

Mais cette première phase de la réforme que constitue la fusion B.S.D. - C.P.S. laisse pour le moment sans solution le problème du financement des actions du Plan, qui est un des rôles de la B.S.D par la Caisse des Investissements. La solution à intervenir devra assurer rapidité de mobilisation et contrôle total de l'Etat, **garanties sans lesquelles l'exécution correcte du**
Plan risquera fort d'être dangereusement compromise.

Cette recommandation nous a paru d'importance. C'est sous son bénéfice que votre Commission de la Législation émet un avis favorable à l'adoption du projet soumis à votre approbation.

13221

Cf loi n°1964/33 du 26 mai 1964

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1964

IR) A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du
Développement et du Plan

Sur le PROJET de LOI N° 16/64 autorisant la
création de la Banque Nationale de
Développement (B.N.D.S.)

par Monsieur Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, saisie quant au fond a examiné le projet de loi n° 16/64 qui a pour objet d'autoriser la création de la Banque Nationale de Développement du Sénégal qui serait réalisée par la fusion de deux Etablissements de crédit existants, la Banque Sénégalaise de Développement et le Crédit populaire sénégalais.

Ce nouvel organisme financier aurait vocation pour intervenir au profit du monde rural encadré par le mouvement coopératif, pour la distribution du crédit social et du crédit immobilier à but non spéculatif, et pour le financement de l'artisanat des petites entreprises.

Il est à remarquer que la nouvelle Banque n'aurait plus dans ses attributions la distribution du crédit dans le secteur industriel, ni la gestion de la Caisse des Investissements.

En ce qui concerne cette dernière, l'expérience a montré que les fruits attendus d'une réforme des circuits comptables n'avaient pas été recueillis ; c'est que le goulot d'étranglement de ces opérations ne se situe pas essentiellement au stade de l'organisme payeur auquel la B.S.D. avait été substituée, mais qu'il trouve son origine dans les opérations antérieures d'engagement et de liquidation des dépenses.

Cette situation est appelée à trouver sa solution dans l'institution d'un service central comptable à ordinateur électronique et il est tout à fait normal que ce service appréhende l'exécution du budget d'équipement.

Cette mesure serait d'ailleurs intervenue même si la B.S.D. n'était pas appelée à disparaître.

.../-

En ce qui concerne le crédit industriel, la décision proposée s'inscrit dans le cadre d'une réforme des structures du secteur bancaire public, dont elle ne constitue qu'une première étape, la deuxième devant être marquée par la création d'une société financière qui prendrait à sa charge les opérations de développement industriel et le financement des investissements privés qui représentent une part importante de nos plans quadriennaux de développement.

Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier une telle option : le maintien dans un même établissement de secteurs aussi divers que le crédit agricole, le crédit social et le crédit industriel, qui requièrent des techniques et des méthodes d'intervention différentes, poseront des problèmes de structure extrêmement difficiles à surmonter.

Cela est d'autant plus vrai que les interventions en faveur du monde rural, des secteurs de l'artisanat et du petit commerce, et le crédit social vont au-delà des services normalement fournis par un établissement bancaire ; elles s'accompagnent d'une assistance technique qui est seule en mesure d'assurer la promotion des milieux sur lesquels elle s'exerce :

- cette spécificité des opérations se rencontre d'ailleurs avec la politique que le parti, l'Assemblée et le Gouvernement ont prôné en matière de développement : socialisation du monde rural et des structures commerciales, large initiative laissée au secteur privé en matière de développement industriel ;

- il semble en résulter qu'une véritable spécialisation doit également être envisagée à l'achelon du financement, et dans le cas particulier qui nous sollicite aujourd'hui, en matière de distribution du crédit.

.../-

Mais l'argument majeur en faveur d'une distinction entre les organismes distributeurs de crédit est que le développement industriel exige des moyens de financement, notamment des ressources à long et moyen terme qui ne peuvent se trouver qu'à l'extérieur et notamment auprès d'organisations financières internationales.

En effet, malgré l'importance de son capital la Banque Sénégalaise de Développement n'a déjà plus les moyens nécessaires pour développer ses activités sur un double front et le concours à attendre de l'Etat et de ses associés serait insuffisant pour faire face aux besoins résultant d'une part du financement des structures socialistes que nous voulons mettre en place, d'autre part du financement des investissements privés attendus essentiellement dans le secteur industriel.

Or les institutions financières internationales maintiennent, malgré les interventions effectuées lors de leur dernière réunion annuelle, leur réticence pour apporter leur concours à des établissements où la puissance publique est majoritaire ; cette réticence se trouverait accrue pour intervenir en faveur d'un établissement public appelé à pratiquer à la fois des opérations dans des secteurs non rentables, bancairement parlant, et dans des secteurs rentables.

Il semble donc que la solution qui nous est proposée, est réaliste et vise à l'efficacité : nous déplorons tous que les investissements privés n'aient pas atteint, et de loin, le niveau prévu par notre premier plan ; il serait souhaitable que notre deuxième plan ne connaisse pas sur ce point le même insuccès.

La Société financière projetée n'aurait pas seulement pour objet le financement de projets industriels, mais une part importante de sa mission serait l'étude préalable de projets qui pourraient être soumis à des

.../-

investisseurs. A l'attitude statique du banquier qui attend le client derrière son guichet serait substituée la position dynamique du prospecteur.

Votre Commission des Finances s'est préoccupée d'obtenir du Gouvernement tous éclaircissements sur trois points qui lui ont paru essentiels :

1°- La participation majoritaire de l'Etat au sein du nouvel établissement ; celle-ci sera acquise puisque la B.N.D.S. sera constituée par les apports de la Banque Sénégalaise de Développement et du Crédit Populaire Sénégalais où l'Etat est majoritaire ;

2°- La situation financière des deux établissements existants de manière à ce que l'opération de fusion n'aboutisse pas à une diminution sensible des actifs ; sur ce point il a été établi que la situation financière des deux établissements sur laquelle pesait l'hypothèque d'impayés arriérés importants sera rétablie d'une part par une action sur les débiteurs, d'autre part par l'intervention des fonds de garantie institués et approvisionnés mais qui n'avaient pas été appelés à jouer.

3°- La situation du personnel des deux établissements appelés à disparaître.

Ce personnel sera recruté en priorité dans le nouvel établissement qui aura probablement les mêmes besoins que les deux établissements précédents ; il n'y a donc pas à craindre de licenciements importants ; par contre le statut du personnel du nouvel établissement qui sera fixé par décret se préoccupera d'aligner le sort des agents de l'établissement sur celui des agents de la fonction publique.

Votre Commission s'est estimée satisfaite par les explications données et par les engagements pris.

C'est pourquoi elle donne un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée Nationale.

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 40

L O I

autorisant la création de la BANQUE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL
(B.N.D.S.)

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,
A adopté, dans sa séance du Jeudi 21 Mai 1964,
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est autorisée la création d'un organisme financier dénommé Banque Nationale de Développement du Sénégal, qui aura pour objet d'effectuer ou de faciliter toutes opérations financières susceptibles de concourir au développement économique et social du Sénégal.

ARTICLE 2.- Le Président de la République est autorisé à apporter la participation de l'Etat à la Banque Nationale de Développement du Sénégal dans les limites fixées par l'article 5 et les lois de Finances.

ARTICLE 3.- La Banque Nationale de Développement du Sénégal est régie par la législation relative aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi, des décrets prévus à l'article 4, et de la réglementation relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques ou d'intérêt public.

ARTICLE 4.- Les statuts de la B.N.D.S. et les modifications qui pourraient y être apportées seront approuvées par décret ; un décret fixera par ailleurs le statut de son personnel.

ARTICLE 5.- La Banque sera habilitée à reprendre l'actif et le passif de la Banque Sénégalaise de Développement et du Crédit Populaire Sénégalais dès la cessation de leurs activités. Ce transfert s'effectuera dans les conditions prévues par la loi et par les statuts des deux sociétés précitées.

- 2 -

ARTICLE 6. - Les formalités de constitution, d'augmentation du capital de la banque ainsi que ses opérations bancaires seront exemptées de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 7. - Est autorisée, la dissolution de la Banque Sénégalaise de développement. La Loi n° 60-11 du 13 Janvier 1960 portant création de la Banque Sénégalaise de développement est abrogée pour compter de la date de liquidation définitive de cette banque.

DAKAR, le 21 Mai 1964

Le Président de Séance :

André GUILLABERT